tions disciplinaires à l'encontre d'un fonctionnaire que si les mesures d'instruction ordonnées établissent avec certitude l'existence, de la part du fonctionnaire concerné, d'un comportement portant atteinte au bon fonctionnement du service ou à la dignité et à la réputation d'un autre fonctionnaire.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 55/88 *

I — Exposé des faits

1. M. Theodoros Ioannis Katsoufros, juriste-linguiste à la division de traduction de langue grecque de la Cour de justice, affirme avoir été victime, dans son bureau, le 4 février 1987, d'une agression physique de la part de M. Constantinou, ancien fonctionnaire de la Cour et, au moment des faits, collaborateur « free-lance » de cette institution en qualité de réviseur. Au cours d'une discussion entre MM. Christianos, juriste-réviseur, Spyridakis, juriste-linguiste, Kallivokas, chef de la division de traduction grecque, et Katsoufros, ce dernier a fait venir M. Constantinou pour attester les qualités professionnelles de M. Katsoufros. Les déclarations de M. Constantinou ne répondant pas aux attentes de M. Katsoufros, celui-ci a engagé une discussion, au cours de laquelle M. Constantinou se serait, d'après la version de M. Katsoufros, précipité sur ce dernier d'un air menaçant, l'aurait saisi par le col de sa chemise et poussé violemment contre le mur. M. Katsoufros prétend que cet incident aurait ébranlé sa santé et entraîné une incapacité temporaire de travail.

2. Cette version des faits est corroborée par M. Christianos. Par contre, elle est contestée par MM. Constantinou et Kallivokas. Au moment de l'incident, M. Spyridakis ne se trouvait plus dans le bureau de M. Katsoufros.

3. Le 24 février 1987, M. Katsoufros a demandé à l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après « AIPN ») d'adopter toutes mesures appropriées en vue de déterminer les responsabilités de l'incident, d'empêcher qu'un tel événement, qui serait dû au seul M. Constantinou, ne se reproduise et d'infliger des sanctions disciplinaires à M. Constantinou.

4. Par lettre du 9 juin 1987, le greffier de la Cour a informé M. Katsoufros que, après étude du dossier et des témoignages qu'il comprend sur l'incident du 4 février 1987, il ne lui serait pas possible, au vu des descriptions discordantes, d'établir l'existence de faits susceptibles de justifier l'adoption de mesures. Toutefois, instruction aurait été donnée pour que les traductions de

* Langue de procédure: le grec.

M. Katsoufros ne soient plus confiées pour révision à M. Constantinou.

5. Le 11 août 1987, M. Katsoufros a introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après « statut ») contre la réponse du greffier du 9 juin 1987. M. Katsoufros critique le fait que M. Constantinou n'a pas fait l'objet d'une action disciplinaire.

6. Par décision du 23 novembre 1987, le comité administratif de la Cour a rejeté la réclamation de M. Katsoufros, au motif que, en rassemblant et en examinant les témoignages écrits de tous les protagonistes de l'incident du 4 février 1987, l'administration se serait conformée au devoir d'assistance que lui impose l'article 24, alinéa 1, du statut. Devant l'impossibilité de déterminer les responsabilités, elle aurait agi de façon proportionnée et avec la diligence qu'aurait commandée la gravité des faits allégués, en adoptant une mesure d'organisation du service destinée à prévenir toute nouvelle confrontation des intéressés. Quant à l'opportunité d'adopter des sanctions, outre que ces dernières n'auraient pu être fondées sur le régime disciplinaire du statut, inapplicable à M. Constantinou, l'administration posséderait, en la matière, un large pouvoir d'appréciation et il serait exclu que l'obligation d'assistance comporte également pour elle le devoir d'engager une procédure disciplinaire.

7. A la suite du rejet de sa réclamation, M. Katsoufros a introduit le présent recours en date du 22 février 1988.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

1. Le recours de M. Katsoufros a été enregistré au greffe de la Cour le 22 février 1988.

2. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

3. *M. Katsoufros*, partie requérante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision du comité administratif en date du 23 novembre 1987;

— renvoyer l'affaire à l'administration, afin que celle-ci applique correctement l'article 24 du statut;

— condamner la défenderesse aux dépens.

4. La *Cour de justice*, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— à titre principal, rejeter le recours en tant qu'irrecevable pour défaut d'intérêt légal;

— subsidiairement, rejeter le recours en tant que vague et dénué de fondement en fait et en droit; et

— statuer sur les dépens conformément aux dispositions applicables du règlement de procédure.

III — Moyens et arguments des parties

A — *Quant à la recevabilité*

1. La *Cour de justice* conclut à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légal dans le chef du requérant. En effet, l'absence de mesures disciplinaires prises à l'encontre de M. Constantinou n'affecterait pas la situation personnelle du requérant. D'ailleurs, la protection de ce dernier, à supposer qu'elle fût nécessaire, aurait été assurée pleinement par la mesure prise de ne plus faire réviser ses traductions par M. Constantinou.

2. *M. Katsoufros* répond que, conformément à la jurisprudence de la Cour (voir arrêt du 18 octobre 1976, M. N./Commission, 128/75, Rec. p. 1567), un fonctionnaire dont la réputation aurait été lésée et qui demanderait à l'AIPN de prendre des mesures appropriées pour rétablir celle-ci aurait un intérêt légal pour former un recours au titre de l'article 24 du statut. Or, en l'espèce, la mesure qui aurait été adoptée par l'administration serait inadéquate, car elle ne rétablirait en aucune façon la réputation lésée du requérant. Dès lors, l'intérêt à agir de ce dernier ne saurait être contesté.

B — *Quant au fond*

En fait

1. *M. Katsoufros* souligne que, compte tenu des divergences dans les dépositions des personnes présentes lors de l'incident du 4 février 1987, notamment sur le point de savoir si M. Constantinou a saisi le requérant par le col de sa chemise et l'a poussé violemment contre le mur et si ce comportement de M. Constantinou a été justifié par l'attitude antérieure du requérant, deux personnes auraient nécessairement menti. Le requérant soutient que MM. Constantinou et Kallivokas n'auraient pas dit la vérité.

2. La *Cour de justice* fait observer que les allégations du requérant à propos du comportement prétendument violent et insultant de M. Constantinou seraient à tout le moins contestables. Elle poursuit que, même si on devait retenir la version des faits du requérant, la réaction de M. Constantinou s'expliquerait par le comportement insultant et provocateur du requérant à son égard, ce qui constituerait un motif de non-application d'une sanction. D'ailleurs, l'administration n'aurait pas pu infliger de sanctions à M. Constantinou, en raison des contradictions dans les dépositions des personnes ayant assisté à l'incident. Par contre, l'AIPN pourrait prendre une sanction très grave à l'encontre du requérant, en raison du comportement de ce dernier.

En droit

1. a) Par son premier moyen, *M. Katsoufros* demande l'annulation de la décision, du 23 novembre 1987, du comité administratif de la Cour pour défaut de motivation.

A cet égard, le requérant reproche à l'AIPN d'avoir omis de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de M. Constantinou, en alléguant l'impossibilité de déterminer, en l'espèce, les responsabilités. Or, d'après la jurisprudence de la Cour (voir arrêt du 14 juin 1979, M^me^ V./Commission, 18/78, Rec. p. 2093), l'AIPN serait tenue de déterminer les responsabilités. En ne prenant pas position sur la réalité des faits, elle aurait, en l'espèce, commis un déni de justice.

Dans le cadre de ce moyen, le requérant fait encore grief à la Cour d'avoir engagé deux fonctionnaires retraités des Communautés, en l'occurrence MM. Constantinou et Kallivokas, comme collaborateurs « free-lance ». Cette pratique ne serait pas compatible avec l'article 40 de l'annexe VIII du statut; de plus, le fait de confier à des travailleurs « free-lance » des tâches de révision violerait ledit statut.

b) Par son deuxième moyen, le requérant soutient que l'AIPN aurait fait une application erronée de l'article 24 du statut et violé le principe de proportionnalité en prenant à l'encontre de M. Constantinou une mesure disproportionnée par rapport à la gravité du comportement de l'auteur de l'agression. De plus, la décision de ne plus faire réviser les textes du requérant par M. Constantinou n'affecterait nullement ce dernier. Or, l'article 24 du statut obligerait l'AIPN à adopter des mesures appropriées et, en l'espèce, elle aurait dû infliger une sanction disciplinaire à M. Constantinou.

c) Par son troisième moyen, le requérant reproche à la décision attaquée d'avoir décidé que l'adoption de sanctions n'aurait, en l'espèce, pu être fondée sur le régime disciplinaire du statut en raison de l'inapplicabilité de ce dernier à M. Constantinou.

Le requérant fait valoir que, par application de l'article 86 du statut, les anciens fonctionnaires des Communautés resteraient soumis à l'ensemble des dispositions du statut, et donc également à l'article 24. Il rappelle que l'application correcte de cette disposition aurait impliqué l'adoption de mesures disciplinaires à l'encontre de M. Constantinou ou, à tout le moins, la suggestion de présenter des excuses écrites au requérant.

d) Enfin, en réponse au mémoire en défense de la Cour de justice, le requérant réfute l'argument de la Cour tiré du caractère vague du recours. Il prétend que sa requête serait claire et précise. Étant donné que la Cour ne serait pas compétente pour remplacer un acte annulé, l'affaire devrait être renvoyée à l'administration, afin que celle-ci adopte un nouvel acte conforme à la décision d'annulation et, en l'espèce, applique correctement l'article 24 du statut. Par ailleurs, il incomberait à l'AIPN, et non pas au requérant, d'indiquer les mesures qui auraient dû être prises à l'encontre de M. Constantinou. De plus, le requérant souligne que son recours serait fondé tant en fait qu'en droit et ne serait nullement animé par un esprit de vengeance.

2. a) La *Cour de justice* insiste, d'abord, sur le caractère vague du recours et invoque, à cet égard, le fait que le requérant aurait demandé le renvoi de l'affaire à l'administration en vue d'une application correcte de l'article 24 et qu'il n'aurait pas précisé les mesures qui auraient dû être adoptées à l'encontre de M. Constantinou.

b) Selon la Cour, la déchéance du droit à pension serait la seule sanction qui, conformément à l'article 86 du statut, pourrait être infligée à un ancien fonctionnaire des Communautés. Cette sanction pourrait être prise pour tout manquement aux obligations découlant des articles 16 et 17 du statut. Or, pareil manquement n'aurait pas été allégué en l'espèce et cette sanction serait, de toute façon, manifestement disproportionnée au manquement reproché à M. Constantinou. D'ailleurs, l'administration bénéficierait d'un large pouvoir d'appréciation pour entamer ou non une action disciplinaire, et exercerait ce pouvoir dans l'intérêt du service public et non pas dans celui d'un fonctionnaire déterminé, ainsi que cela résulterait de la juris-

prudence de la Cour (voir arrêt du 12 juillet 1979, List/Commission, 124/78, Rec. p. 2499).

c) Quant au premier moyen du recours, la Cour fait, plus particulièrement, valoir que, conformément à la jurisprudence (voir arrêt du 5 décembre 1963, Leroy/Haute Autorité CECA, 35/62 et 16/63, Rec. p. 401), les raisons fondant la décision attaquée apparaîtraient clairement et de façon non équivoque. De plus, il serait erroné de parler en l'espèce de déni de justice, étant donné que l'administration aurait procédé à une appréciation circonstanciée à la suite d'une enquête et d'un examen des faits.

d) La Cour conclut de l'ensemble de ces considérations que le recours serait dénué de tout fondement. Au surplus, les faits de la cause démontreraient le caractère malveillant et abusif de la procédure engagée par le requérant.

F. A. Schockweiler
Juge rapporteur